

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

LOI RELATIVE AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES ET DES REGIONS

LOI N°2011-036 DU 15 JUILLET 2011 MODIFIEE
PAR LA LOI N°2018-062 DU 05 NOVEMBRE 2018

Version consolidée à la date du 20 avril 2019

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi s'applique aux Communes Rurales et Urbaines, aux Cercles et aux Régions à l'exception du District de Bamako et les Communes qui le composent régis par des dispositions particulières.

Article 2 : Toute exonération consentie par l'Etat et portant sur un impôt ou une taxe dont le produit est destiné au budget des Collectivités Territoriales fait l'objet d'une compensation financière intégrale concomitante, si elle ne résulte pas de l'application de la loi.

CHAPITRE II : DES IMPOTS ET TAXES

Article 3 : Les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent :

1. Le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après :
 - l'impôt sur les traitements et salaires dû sur les rémunérations payées par le budget des collectivités ou de leurs établissements publics locaux ;
 - la taxe foncière ;
 - la contribution des patentes et licences ;
 - la taxe de voirie ;
 - la Taxe de Développement Régional et Local ;
 - la taxe sur le bétail ;
 - la taxe sur les armes à feu ;
 - la taxe sur les cycles à moteur avec deux ou trois roues ;
 - la taxe sur les bicyclettes.
2. Le produit des taxes régies par le Code minier énumérées ci-après :
 - la taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ;
 - la taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales.
3. Le produit des taxes spécifiques suivantes :
 - la taxe sur les embarcations ;
 - la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
 - la taxe sur les autorisations de construire ;
 - la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
 - la taxe sur les charrettes ;
 - la taxe sur les moulins ;
 - la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurant avec orchestre ;
 - la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;
 - la taxe de publicité dans les lieux publics ;
 - la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
 - la taxe sur les débits de boisson et gargotes.
4. Les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus.

CHAPITRE III : DES TAUX ET DES TARIFS DES TAXES DES COMMUNES

Article 4 : Les taux et les tarifs des taxes ci-après sont fixés par les délibérations du Conseil communal. Ils ne peuvent excéder les maxima suivants autorisés pour chaque taxe :

1. Pour la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum 1.000 francs CFA par sortie et par véhicule ;
2. Pour la taxe sur les embarcations :
 - embarcations sans moteur : maximum de 2.000 francs CFA par embarcation et par an ;
 - embarcations avec un (1) moteur hors-bord : maximum de 10.000 francs CFA par embarcations et par an ;
 - embarcations avec deux (2) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 20.000 francs CFA par embarcation et par an ;
 - embarcations avec un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 francs CFA par embarcation et par an.
3. Pour la taxe sur les charrettes :
 - charrettes à bras : maximum de 2.000 francs CFA par an ;
 - charrettes à traction animale maximum de 7.500 francs CFA par an.
4. Pour la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10 % des recettes brutes hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.
5. Pour la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :
 - appareils automatiques : maximum 15.000 francs CFA par an et par appareil ;
 - autres appareils : maximum de 6.000 francs CFA par an et par appareil.
6. Pour la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 50.000 francs CFA par an.
7. Pour la taxe sur les débits de boisson et gargotes :
 - boissons alcooliques et fermentées : maximum de 50.000 francs CFA par an ;
 - boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 15.000 francs CFA par an.
8. Pour la taxe de publicité dans les lieux publics :
 - par affichage : maximum de 5.000 francs CFA par affiche et par mois ;
 - par banderole : maximum de 1.000 francs CFA par banderole et par semaine ;
 - par panneau publicitaire : maximum de 5.000 francs CFA par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
 - par projection ou par annonce dans les salles de spectacles et lieux publics ;
 - maximum de 500 francs CFA par journée ou de 2.000 francs CFA par semaine ;
 - par haut-parleur donnant sur la voie publique :
 - a. haut-parleur fixe : maximum de 500 francs CFA par jour et par haut-parleur ;
 - b. haut-parleur mobile : maximum de 1.000 francs CFA par jour et par haut-parleur.
9. Pour la taxe sur les autorisations de construire
 - a. Dans les Communes Rurales :
 - Construction en matériaux non durables ;
 - a.1. habitation : maximum de 2.000 francs CFA ;
 - a.2. local destiné à une activité professionnelle : maximum de 3.500 francs CFA.
 - Construction en matériaux durables :

- a.3. habitation ; maximum de 5.000 francs CFA ;
- a.4. local destiné à une activité professionnelle ; maximum de 7.000 francs CFA.

b. Dans les Communes Urbaines :

Construction en matériaux non durables

- b.1 habitation : maximum de 5.000 francs CFA ;
- b.2 local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 francs CFA.

Construction en matériaux durables :

- b.3 habitation : maximum de 10.000 francs CFA ;
- b.4 local destiné à une activité professionnelle : maximum de 25.000 francs CFA.

10. Pour la taxe sur les moulins : maximum de 1.500 francs CFA par mois.

11. Pour la taxe de voirie

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est, selon le cas, de 5 % du montant de la patente ou de 2.000 francs CFA par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

Article 5 : Son également fixés par délibération du Conseil communal, conformément aux dispositions du code Général des Impôts, les tarifs de la Taxe de Développement Régionale et Local.

Article 6 : En l'absence, de délibération du conseil communal dans le délai légal, fixé au 30 septembre de chaque année civile, les services chargés de l'assiette appliquent les tarifs et taux de l'année précédente en ce qui concerne les taxes visées aux Articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS ET TAXES

Article 7 : Les services de la Direction Générale des impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes visés au point 1 de l'Article 3, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales.

Article 8 : Les services de la Direction Nationale des Domaines et du cadastre déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le mouvement, le contrôle et le contentieux des taxes régies par le Code minier et visés au point 2 de l'Article 3.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des Affaires Domaniales et Foncières, des Mines et des Finances précise les modalités d'application du présent Article.

Article 9 (Loi n°2018-062) : Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Le comptable public de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Pour l'administration des impôts et taxes énumérés à l'alinéa 1 du présent article, les collectivités bénéficient de l'appui technique des services de l'Etat, en général, et des services des Impôts et du Trésor, en particulier.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Affaires domaniales et foncières, des Mines, de l'Environnement et des Collectivités territoriales précise les modalités de l'appui des services techniques de l'Etat.

Article 10 (Loi n°2018-062) : Les Collectivités territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions de la loi régissant les principes fondamentaux de la Comptabilité publique et de ses textes d'application.

Le comptable public de la collectivité assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 4 de l'article 3.

CHAPITRE V : DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DES IMPOTS ET TAXES

Article 11 : Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses établissements publics communaux ;
- 60 % du montant de la taxe foncière ;
- 60 % du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 100 % du montant de la taxe de voirie ;
- 80 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;
- 80 % du montant de la taxe sur le bétail ;
- 80 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 60 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 100 % du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;
- 80 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code minier ;
- 100 % du montant de la taxe sur les embarcations ;
- 100 % du montant de la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
- 100 % du montant de la taxe sur les autorisations de construire ;
- 100 % du montant de la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
- 100 % du montant de la taxe sur les charrettes ;
- 100 % du montant de la taxe sur les moulins ;
- 100 % du montant de la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre ;
- 100 % du montant de la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;
- 100 % du montant de la taxe de publicité dans les lieux publics ;
- 100 % du montant de la taxe sur les débits de boisson et gargotes ;
- 50 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.

B – Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget du Cercle :

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du Cercle ;
- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics de Cercle ;
- 25 % du montant de la taxe foncière ;
- 25 % du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 15 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;
- 15 % du montant de la taxe sur le bétail ;
- 15 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 25 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 15 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrière artisanale prévue par le Code minier ;
- 25 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- redevances instituées par le Cercle en rémunération de prestations de services rendus.

C – Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Région :

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Région ;
- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics de Région ;
- 15 % du montant de la taxe foncière ;
- 15 % du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 5 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;
- 5 % du montant de la taxe sur le bétail ;
- 5 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 15 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 5 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code Minier ;
- 25 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- Redevances instituées par la Région en rémunération de prestations de services rendus.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : En vue de la préparation et du suivi de leurs budgets, les services de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines communiquent périodiquement aux Communes, chacun en ce qui le concerne, les informations.

Une instruction commune du Directeur Général des Impôts et du Directeur National de la Géologie et des Mines fixe les modalités et la fréquence de communication des informations visées au présent Article.

Article 13 (Loi n°2018-062): La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions.

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées dans un décret portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales